

Loi 3DS - L'exercice des compétences locales

La loi 3DS comporte plusieurs ajustements en matière d'exercice des compétences locales relatives à l'organisation des mobilités, à l'eau, à l'assainissement ainsi qu'à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

1/ Adaptation du cadre général d'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des mobilités (AOM) – (articles 25 et 28)

L'article L.1231-1 du code des transports, modifié par les articles 25 et 28 de la loi 3DS étend le statut d'AOM aux pôles métropolitains et facilite, sous certaines conditions, la réversibilité de la compétence d'AOM détenue par la région à une communauté de communes.

▪ **Extension du statut d'AOM aux pôles métropolitains**

Les pôles métropolitains font désormais explicitement partie de la liste des groupements de collectivités territoriales pouvant se voir confier le statut d'AOM par leurs membres, lorsque ceux-ci sont eux-mêmes AOM.

La loi d'orientation des mobilités de 2019 avait entendu préciser que les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) pouvaient devenir AOM et, ce faisant, avait exclu, par une lecture *a contrario* que les pôles métropolitains (qui n'étaient pas explicitement mentionnés par la loi comme AOM par transfert de compétence de leurs membres) puissent le devenir. La modification introduite à l'article L.1231-1 du code des transports corrige cette difficulté.

▪ **Extension de la réversibilité de la compétence d'AOM détenue par la région à une communauté de communes**

Dans sa rédaction antérieure à la loi 3DS, l'article L. 1231-1 du code des transports disposait dans son III que la communauté de communes ou la commune, mentionnée au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sur le territoire desquelles la région est devenue AOM en application du II de l'article L. 1231-1 précité, peut délibérer pour demander le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, en cas de fusion avec une autre communauté de communes ou si elle a délibéré en vue de créer un syndicat mixte, mentionné aux articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du CGCT, doté de la compétence en matière de mobilité, ou en vue d'adhérer à un tel syndicat.

Deux nouveaux cas de réversibilité de la compétence d'AOM à une communauté de communes sur le territoire de laquelle la région exerce cette compétence sur le fondement des dispositions du II de l'article L.1231-1 du code des transports sont créés. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 23 février 2022.

L'article L.1231-1 du code des transports, modifié, permet, à présent, à une communauté de communes ou à une commune-communauté qui souhaite se transformer en établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie, de se voir transférer de droit la compétence d'AOM exercée par la région sur son territoire. La possibilité d'un tel transfert permet la transformation de la communauté de communes en un EPCI d'une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre lorsque l'organisation de la mobilité

constitue une compétence obligatoire de la catégorie d'EPCI à fiscalité propre qu'elle doit détenir préalablement à la transformation.

La délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes demandant à la région le transfert de cette compétence intervient dans un délai d'un an en vue de mettre en œuvre la transformation prévue à l'article L. 5211-41 du même code. En effet, pour mener à bien la procédure de transformation, la compétence d'organisation de la mobilité devra préalablement être détenue par la communauté de communes.

Ce même article prévoit la même faculté pour les communautés de communes créées par partage d'une communauté de communes, sur le fondement de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT.

Cette opportunité permet de ne pas préempter le choix des élus de détenir la compétence d'organisation de la mobilité lorsque la communauté de communes d'avant partage ne la détenait pas, dès lors que les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT pour le transfert par les communes membres n'avaient pas été réunies avant le 1^{er} juillet 2021 ou que la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes n'était pas intervenue avant le 31 mars 2021, ou que l'organe délibérant avait délibéré contre à l'époque.

La délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes créée par partage, demandant à la région le transfert de cette compétence, devra intervenir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au II de l'article L. 5211-5 du CGCT.

D'une manière générale, il est rappelé que pour tous les cas de réversibilité de la compétence d'AOM de la région vers la communauté de communes, ce transfert est de droit lorsqu'il a été demandé par l'organe délibérant de la communauté de communes. La région ne pourra donc s'y opposer.

2/ Adaptations spécifiques à certaines parties du territoire du cadre d'exercice de la compétence en matière d'organisation des mobilités (articles 26, 27 et 29)

Les articles 26, 27 et 29 de la loi 3DS ajustent le cadre d'exercice de la compétence en matière d'organisation des mobilités sur certaines parties du territoire.

- **Soumission de l'AOM des territoires lyonnais au régime général du statut d'AOM**

L'article L. 1243-1 du code des transports, modifié par l'article 26 de la loi 3DS, aligne sur le régime de droit commun les dispositions relatives à l'AOM des territoires lyonnais, notamment l'ouverture des données de transport.

A cette fin, il assimile l'établissement public, créé par l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, à une AOM au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, pour les compétences qu'elle exerce en cette qualité, en lieu et place de ses membres.

- **Extension de la compétence d'Île-de-France Mobilités (IDFM) dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

L'article 27 de la loi 3DS crée un article 23-1 à la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 afin d'autoriser IDFM à organiser des services de transport pour répondre, en tout ou partie, aux besoins exprimés par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques relatifs au transport des personnes accréditées.

Cette évolution a été rendue nécessaire par le principe de spécialité auquel IDFM est soumis en tant qu'établissement public et qui ne lui permettait pas d'organiser de tels services.

- **Création d'une compétence en matière d'organisation des mobilités au profit de l'établissement public du Mont-Saint-Michel**

L'article L. 1244-1 du code des transports, créé par l'article 29 de la loi 3DS, donne une compétence spéciale, dérogatoire au droit commun de l'article L.1231-1 du même code, à l'établissement public du Mont-Saint-Michel, afin qu'il puisse organiser les services routiers de transport public d'intérêt national ayant vocation à permettre l'accès au Mont-Saint-Michel.

Cette évolution permet à cet établissement public, notamment, d'organiser et percevoir les recettes du service de transport public de personnes, dans un objectif de viabilité financière de son modèle économique et de pleine maîtrise de l'exercice de ses missions.

3/ Accompagnement du transfert des compétences « eau » et « assainissement » (article 30)

L'évolution de l'exercice des compétences locales en matière d'eau potable et d'assainissement à l'échelle intercommunale répond à la nécessité de faciliter des regroupements au bénéfice de la qualité de l'eau, de l'entretien et de la modernisation des équipements.

L'eau et l'assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre, sans préjudice de la possibilité de report de l'exercice de plein droit au sein des communautés de communes de l'eau et/ou de l'assainissement, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, dès lors qu'une minorité de blocage a été activée par les communes membres au plus tard avant fin 2019, suivant les dispositions de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, modifiées par celles de la loi « Engagement et proximité » de 2019. Pour mémoire, la gestion des eaux pluviales urbaines est, quant à elle, depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence obligatoire des communautés d'agglomération, distincte de l'assainissement, tandis qu'elle demeure une compétence facultative des communautés de communes.

La loi « Engagement et proximité » a permis à une communauté de communes ou d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres qui en feraient la demande ou à un syndicat de communes infra-communautaire existant au 1^{er} janvier 2019.

Elle a en outre permis le maintien jusqu'à 9 mois suivant la prise de compétence par la communauté de communes ou d'agglomération des syndicats infracommunautaires existants à la même date et compétents dans un ou plusieurs des champs précités, en donnant la faculté à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de délibérer sous ces 9 mois sur le principe d'une délégation de compétence à ce syndicat, permettant son maintien sous réserve de conclure et faire approuver par les organes délibérants respectifs une convention de délégation dans un délai d'un an à partir de la délibération initiale de l'EPCI à fiscalité propre.

L'article 30 de la loi 3DS prévoit trois mesures d'accompagnement pour faciliter le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre.

- **Association des communes à la définition des modalités d'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les communautés de communes**

Dans l'année précédant le transfert des compétences « eau » et « assainissement, ou à partir du 1^{er} janvier 2026 dans le cas où ce transfert aurait déjà eu lieu, les communes membres et leur communauté de communes doivent organiser un débat au sujet de la détermination des conditions tarifaires des services et de la priorisation des besoins d'investissement sur les réseaux afin de résorber les fuites et d'améliorer la qualité des infrastructures. Le président de la communauté de communes détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue.

A l'issue, les communes membres et leur communauté de communes peuvent conclure une convention approuvée par leur organe délibérant respectif. Cette convention précise les contours de la tarification des services sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution. Elle détermine les orientations et les objectifs de la politique d'investissement en matière d'infrastructures. Enfin, elle organise les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions prévues au I de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Ce débat peut être renouvelé, dans les mêmes conditions, une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement prévu à l'article L. 2224-5 du CGCT. A son issue, les communes membres et leur communauté de communes peuvent décider de modifier la convention ou d'en conclure une nouvelle, approuvée dans les mêmes formes que la convention initiale.

- **Nouvelles exceptions à l'interdiction de prendre en charge dans le budget principal les dépenses relatives aux services publics d'eau et d'assainissement**

Pour faciliter le financement de la rénovation nécessaire des réseaux d'eau et d'assainissement, deux nouvelles exceptions à l'interdiction faite aux EPCI à fiscalité

propre de prendre en charge, dans leur budget propre, les dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial¹ sont créées.

Ainsi, quelle que soit la population de l'EPCI à fiscalité propre, l'interdiction prévue à l'article L. 2224-2 du CGCT n'est plus applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
 - pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre.
- **Extension du maintien des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines**

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes vers les communautés de communes doit être réalisé au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Cette prise de compétence maintenait jusqu'alors un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019 et compétent dans une ou plusieurs de ces matières sous réserve que la communauté de communes délibère sous 9 mois en vue de mettre en place une délégation de compétence.

La loi 3DS renverse le principe posé à l'article 14 de la loi « Engagement et proximité » en prévoyant que, pour les communautés de communes qui deviennent compétentes à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2026, les syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau et/ou d'assainissement sont désormais maintenus par la voie de la délégation sauf si les communautés de communes délibèrent contre ce maintien.

Il en découle les conséquences suivantes :

- Ce maintien automatique ne vaut que pour la prise de compétence à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2026.
- Dans l'hypothèse où une communauté de communes déciderait de faire usage avant cette date des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 en vue de se prononcer sur un exercice de plein droit de la ou des compétences, et que les communes membres n'activeraient pas une minorité de blocage, le maintien des syndicats infracommunautaires demeurerait soumis à une délibération sous 9 mois de la communauté de communes en vue de conclure une délégation de compétence, de la même manière que lors d'une prise de compétence au 1^{er} janvier 2020 comme rappelé *supra*.
- Ce maintien automatique demeure en tout état de cause subordonné à la conclusion d'une convention de délégation avec la communauté de

¹ A savoir les services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes (article L. 2224-1 du CGCT),

communes. La convention de délégation devra être conclue et approuvée dans un délai d'un an.

- Conformément au III de l'article 30 de la loi, l'année qui précède le transfert sera ainsi mise à profit, dans le cadre du débat local que le président de la communauté de communes organisera en lien avec les maires sur les compétences eau et assainissement pour prévoir d'éventuelles délégations de compétences. Afin d'anticiper le maintien des syndicats infracommunautaires compétents, ce débat devra aussi servir aux élus à préparer, le cas échéant, la ou les conventions de délégation avec le ou les syndicats concernés.

4/ Ajustement de la structuration de la compétence GEMAPI pour les grands syndicats d'eau (article 33)

L'article 33 de la loi 3DS modifie le code de l'environnement afin de permettre aux syndicats d'eau compétents en matière de GEMAPI, dépassant le périmètre d'un seul bassin versant, de se structurer en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et en établissement public territorial de bassin (EPTB) sur des portions distinctes de leur territoire, tout en conservant leur personnalité juridique, par la voie de la modification statutaire.

Cette faculté offerte aux grands syndicats d'eau de modifier leur statut pour intégrer les qualités d'EPAGE et d'EPTB est inscrite au VII *bis* de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Sous réserve de modifier leurs statuts, ces structures pourront alors bénéficier des souplesses de la GEMAPI, à savoir la faculté de se voir déléguer cette compétence, en application du V de l'article L. 213-12 précité, et la possibilité pour ceux qui disposent de la qualité d'EPAGE d'adhérer à un EPTB, en vertu du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

5/ Expérimentation par les EPTB de l'adoption d'un produit de contributions fiscalisées en vue de financer la mission de défense contre les inondations et contre la mer (article 34)

Les EPTB ne sont pas compétents pour instituer la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts, qui relève de la compétence exclusive des EPCI à fiscalité propre.

Sans revenir sur ce principe, l'article 34 de la loi 3DS autorise, à titre expérimental, les EPTB à voter des contributions fiscalisées qui sont assises sur les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises à la place des contributions budgétaires de leurs membres.

▪ L'objet de l'expérimentation

Actuellement des collectivités territoriales peuvent se regrouper en établissement public territorial de bassin (EPTB) en application des dispositions des articles L. 213-2 du code de l'environnement et L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-

bassins hydrographiques, notamment la prévention des inondations et la défense contre la mer.

La mission de « défense contre les inondations et contre la mer » peut soit être transférée partiellement ou en totalité à l'EPTB par les communes ou EPCI membres, soit être déléguée à l'EPTB par ces derniers.

L'exercice de la mission est financé par l'apport de contributions budgétaires des communes et EPCI membres de l'EPTB. Les communes et les EPCI financent la contribution budgétaire sur leur budget général. Ils peuvent pour cela décider de lever la taxe GEMAPI. Cette imposition additionnelle est assise sur les impôts directs locaux (THRS, TFPB, TFPNB et CFE) et son montant est affecté aux dépenses liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

L'objectif de l'article 34 de la loi 3DS est de permettre aux EPTB, par dérogation, et à titre expérimental durant cinq ans, d'adopter un produit de contributions fiscalisées à la place de la contribution budgétaire sollicitée auprès de leurs membres.

- **Le champ d'application de l'expérimentation**

Seuls certains bassins seront concernés par l'expérimentation. Ils seront précisés par décret en Conseil d'Etat. Dès lors, seuls les EPTB intervenant dans ces périmètres pourront mettre en œuvre de la mesure.

Le décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de l'expérimentation, notamment concernant le calendrier de celle-ci qui aura des répercussions ensuite sur les modalités d'évaluation et éventuellement de généralisation.

- **Les dispositions légales relatives à l'institution de la contribution fiscalisée par l'EPTB**

- ***Les modalités de l'institution de la taxe***

L'institution de la contribution fiscalisée par l'EPTB est réalisée par délibération de son organe délibérant après information des communes et des EPCI à fiscalité propre membres. Elle doit intervenir avant le 1^{er} octobre pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier conformément au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

- ***La mise en recouvrement de la taxe***

La mise en recouvrement de la contribution fiscalisée est poursuivie uniquement si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre concerné ne s'y est pas opposé dans un délai de quarante jours à compter de leur information.

En cas d'opposition de la commune ou de l'EPCI, celle-ci ou celui-ci doit préciser l'affectation d'autres ressources au paiement de la contribution budgétaire.

En l'absence d'opposition, l'EPTB fait connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de l'année considérée, la décision relative au produit de contribution arrêté.

➤ ***La durée de la validité de la délibération***

La validité de la délibération court pour le seul exercice budgétaire annuel considéré.

En effet, alors qu'en matière de taxe GEMAPI les impositions peuvent être recouvrées selon les délibérations adoptées plusieurs années auparavant, les produits de contribution levés par les EPTB doivent être arrêtés chaque année. Cette obligation de nouvelle prise de délibération vise à permettre aux communes et EPCI membres d'adapter au besoin la levée de contribution fiscalisée et de réaliser en lien avec l'EPTB un bilan chaque année de la mise en œuvre de la mission et des effets de l'expérimentation.

➤ ***Le montant et la répartition du produit de la taxe***

Le produit voté de la taxe est encadré par la loi. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la mission de « défense contre les inondations et contre la mer » assurée par l'ETPB.

Le produit des contributions fiscalisées est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire des communes, ainsi que sur le territoire des EPCI à fiscalité propre membres de l'ETPB.

➤ ***Le cas particulier des EPTB délégataires***

Les EPTB qui exercent par délégation tout ou partie de la mission « défense contre les inondations et contre la mer » dans les conditions du quatrième alinéa de l'article L. 5211-61 du CGCT obéissent aux dispositions précisées précédemment à l'exception de celles relatives au formalisme de l'institution de la taxe.

L'EPTB délégataire demande par délibération au délégant à pouvoir lever la taxe GEMAPI qui statue dans un délai de quarante jours à compter de la transmission de ladite délibération. Le défaut de réponse vaut accord.

L'institution des contributions fiscalisées par l'ETPB délégataire au nom et pour le compte du délégant, est précisée par avenant à la convention de délégation entre les parties.

▪ **Le rapport d'évaluation de l'expérimentation**

Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions d'une éventuelle généralisation qui devra préciser notamment les effets de l'expérimentation sur :

- l'état et la régularisation des systèmes d'endiguement sur le territoire des EPTB participants ;
- les montants des investissements et les moyens humains mis en œuvre pour la prévention des inondations ;

- les conséquences financières pour les collectivités territoriales concernées.

Le rapport évalue également l'intérêt, pour les EPTB, de définir un projet d'aménagement d'intérêt commun mentionné au VI de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, en lieu et place ou en complément de la généralisation de l'expérimentation.